

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 234.371 du 13 avril 2016

A. 216.282/XV-2828

En cause :           **1. GILTAY** Daniel,  
                          **2. PIROTTE** Michel,  
                          ayant élu domicile  
                          rue Tige des Saules 23  
                          4550 Yernée-Fraineux,

contre :

**la commune de Nandrin,**  
ayant élu domicile chez  
Me L. BAHI, avocat,  
boulevard Frère Orban 25  
4000 Liège.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par laquelle Daniel GILTAY et Michel PIROTTE poursuivent l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2015 du bourgmestre de la commune de Nandrin autorisant la manifestation publique « Festimix » les 4 et 5 juillet 2015 ;

Vu l'arrêt n° 231.851 du 3 juillet 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du bourgmestre de Nandrin du 3 juillet 2015, dont l'article 1<sup>er</sup> opère ce retrait tandis que les articles 2 et suivants accordent une nouvelle autorisation pour la manifestation en question et en fixent les conditions; que cet arrêté a été transmis au Conseil d'État par un courrier du 7 juillet 2015;

Considérant que les requérants exposent à l'audience qu'ils n'ont eu connaissance du contenu de cet arrêté que le 7 juillet 2015, après la manifestation autorisée, donc trop tard pour introduire une nouvelle requête en suspension; qu'ils en contestent la légalité;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué a été porté à la connaissance des requérants le 7 juillet 2015; que cet arrêté mentionne l'existence des voies de recours; que les requérants n'ont introduit dans les soixante jours de cette notification ni un second recours en annulation, ni une demande d'extension de l'objet de leur recours original; que, même en admettant d'interpréter la note déposée à l'audience comme une demande d'extension du recours original, on devrait constater qu'elle est tardive; que, par ailleurs, les tiers intéressés ont organisé l'événement sur la base de cette nouvelle autorisation et ont donc acquiescé au retrait de l'acte attaqué; qu'ainsi, ce retrait est devenu définitif, de sorte que le présent recours n'a plus d'objet;

Considérant que les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le treize avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,  
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM